



MINISTÈRES
TERRITOIRES
ÉCOLOGIE
LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE



Obligation d'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation, ou contenant de la matière recyclée

Mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC



La rédaction et la coordination de ce guide ont été assurées
par le service de l'économie verte et solidaire
du Commissariat général au développement durable

Documenté édité par le Commissariat général au développement durable
Novembre 2024

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 4 |
| Partie 1 - L'article 58 de la loi AGECE..... | 5 |
| Partie 2 - Fiches pratiques par produit..... | 19 |
| Table des matières | 69 |



INTRODUCTION

La commande publique a un poids économique important (10 % du PIB) et, à ce titre, doit être mobilisée au service de la transition écologique et de la transformation de nos territoires. Orientés vers des produits plus durables et circulaires, les achats effectués par l'État et les collectivités territoriales contribuent à accélérer le changement des modèles de production afin de réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, en envoyant un signal fort à tous les acteurs économiques.

C'est l'ambition portée par l'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi « AGECE ». Mis en œuvre par les acheteurs publics depuis mars 2021, ce dispositif demande aux acheteurs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acquiescer certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation et des produits intégrant des matières recyclées.

À la suite d'une évaluation du dispositif réalisée en 2022-2023, un nouveau décret d'application de l'article 58 de la loi AGECE est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 afin d'en améliorer l'application et la portée. Le Commissariat général au développement durable (CGDD), appuyé par la direction des achats de l'État et la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'Économie et des Finances, publie ce guide pour accompagner les acheteurs publics dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et sensibiliser les fournisseurs à l'existence de ce dispositif.

Composé de deux parties, ce guide explicite tout d'abord le périmètre de l'obligation et ensuite présente des réponses aux questions fréquentes des acheteurs par catégorie de produits, agrémentées de retours d'expérience d'acheteurs publics ayant acquis des produits issus de l'économie circulaire.

Fiches pratiques par produit

Les fiches pratiques présentent, pour chaque catégorie de produits visée par le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC, les produits concernés et les proportions minimales d'achats de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées à respecter.

Des réponses aux questions fréquentes des acheteurs y sont par ailleurs développées, agrémentées de retours d'expérience d'acheteurs publics ayant acquis des produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Ces exemples sont proposés à titre illustratif et d'inspiration. Les retours d'expérience de marchés ne permettent pas toujours d'atteindre l'intégralité des obligations annuelles d'achat de biens réemployés, réutilisés et de biens intégrant des matières recyclées. En effet, les objectifs peuvent être remplis via des dons ou dépenses reposant sur des marchés différents.

Sommaire des fiches pratiques



Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuelle



Matériel informatique et téléphonie



Matériel de reprographie et d'impression



Consommables d'impression



Papier



Fournitures de bureau



Engins de transport et pièces détachées



Véhicules et pièces détachées



Mobilier et aménagement d'intérieur



Mobilier urbain



Équipements de collecte des déchets



Bocaux et flacons



Articles et équipement sportifs



Matériel d'entretien des espaces verts



Bâtiments modulaires ou préfabriqués



Gros électroménager, y compris appareils professionnels



Jeux et jouets



Gros électroménager, y compris appareils professionnels



Produits concernés

- ✓ Lave-vaisselle
- ✓ Appareils de cuisson
- ✓ Aspirateurs
- ✓ Appareils de stockage froid*
- ✓ Robots de cuisine*
- ✓ Appareils de blanchisserie*

* produits entrant nouvellement dans le champ de l'obligation



Proportions minimales à respecter

| En 2024 | | En 2027 | | En 2030 | |
|---|----------------------------------|---|----------------------------------|---|----------------------------------|
| 20 % | 20 % | 25 % | 25 % | 30 % | 30 % |
| issu du réemploi ou de la réutilisation | intégrant des matières recyclées | issu du réemploi ou de la réutilisation | intégrant des matières recyclées | issu du réemploi ou de la réutilisation | intégrant des matières recyclées |



Questions fréquentes

Comment utiliser l'allotissement pour acquérir des appareils électroménagers issus du réemploi ?

L'allotissement d'un marché consiste à répartir en lots différents des prestations distinctes qui répondent au besoin de l'acheteur. Il permet de dimensionner le besoin afin qu'un maximum d'acteurs puisse y répondre et facilite l'accès à des TPE/PME et aux acteurs du réemploi.

Cette technique peut tout à fait être utilisée dans le cadre d'un marché d'acquisition d'appareils électroménagers professionnels issus du réemploi ou de la réutilisation.

Selon les quantités des lots concernés, la fourniture d'un parc homogène à 100 % ne peut être garantie dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre d'équipements reconditionnés s'appuie par définition sur des sources d'approvisionnement multiples et hétérogènes. Cela implique pour l'acheteur d'adapter ses pratiques, y compris dans le cadre de la gestion de son parc, en demandant des équipements qui présentent des performances similaires.

Comment s'assurer de la qualité des pièces utilisées et de la sécurisation des produits d'occasion reconditionnés ?

Un produit ou une pièce détachée d'occasion peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1° Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre.

2° S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.

Les acheteurs sont encouragés à vérifier la provenance des produits reconditionnés et s'assurer qu'ils ont suivi un procédé de reconditionnement ou préparation au réemploi et à la réutilisation permettant de prouver que les équipements sont fonctionnels et répondent aux exigences de sécurité en vigueur. Cela peut se formaliser par :

- la fiche de vie du produit : origine du produit, liste des éventuelles interventions réalisées sur le produit, liste des pièces modifiées du produit et leur origine ;
- une garantie de bon fonctionnement adaptée au grade, s'il existe ;
- la documentation technique d'origine si elle est disponible : notice technique, notice d'emploi/utilisation, carnet de maintenance ;
- la preuve par tout moyen de la conformité avec le marquage CE.

Certains reconditionneurs peuvent par ailleurs proposer des garanties commerciales de durées variables, un label, une traçabilité et une garantie d'origine constructeur des pièces modifiées, ainsi que des attestations de formation de leur personnel

Est-il intéressant de prévoir un contrat de maintenance pour les équipements professionnels ?

Les équipements professionnels nécessitent une maintenance, tous les ans ou tous les deux ans selon les équipements (par exemple : appareils de stockage de froid, robots de cuisine, appareils de blanchisserie). Il est encouragé d'envisager un contrat de maintenance pour ces équipements professionnels à forte intensité d'usage, dans le marché de fourniture initial ou dans un marché annexe.



Retour d'expérience

Les exemples présentés ci-dessous sont proposés à titre illustratif et d'inspiration. Les retours d'expérience de marchés ne permettent pas toujours d'atteindre l'intégralité des obligations annuelles d'achat de biens réemployés, réutilisés et de biens intégrant des matières recyclées. En effet, comme indiqué précédemment, les objectifs peuvent être remplis via des dons ou dépenses reposant sur des marchés différents.

L'acheteur peut élaborer une stratégie en tenant compte de son organisation et du périmètre des besoins définis par « unité fonctionnelle », lors de l'élaboration de son Spaser, ou de sa programmation achats, et affiner au stade du sourcing. Il pourra ainsi apprécier ce qu'il est possible d'imposer ou de proposer (par exemple : allouer finement, prévoir des variantes...) et reste tenu de justifier annuellement l'impossibilité de répondre à l'ensemble des objectifs.



MÉTROPOLE DE BESANÇON – ACQUISITION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ISSUS DU RÉEMPLOI

Dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon (coordonnateur), son centre communal d'action sociale et Grand Besançon Métropole, un appel d'offres ouvert pour l'acquisition et la maintenance de matériel électroménager a été lancé en septembre 2023.

Afin de respecter les exigences de la loi AGEC, l'allotissement a été revu afin d'intégrer des appareils électroménagers de seconde main (lave-linge, sèche-linge, cafetière, micro-ondes, four, frigidaires...).

Le marché comporte ainsi un lot réservé à une structure d'insertion par l'activité économique relatif à des « prestations de réparation et d'acquisition d'appareils électroménagers en réemploi » et répond ainsi à un double objectif :

- environnemental : principe d'acquisition de matériel électroménager de seconde main et réparation des matériels du parc de la collectivité ;
- social : réservation du marché à une structure d'insertion par l'activité économique locale.

Clauses insérées dans le cahier des charges

« Acquisition d'appareils électroménager en réemploi

1. Matériels concernés

Les appareils électroménagers concernés sont, de manière non exhaustive, des lave-linges, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateurs notamment réfrigérateurs top, fours et minifours, fours micro-ondes, cafetières, bouilloires, ventilateurs...

Ces appareils devront être issus du réemploi. Ils ne devront pas avoir fait l'objet de transformation d'usage. Ils pourront ou non avoir fait l'objet d'une réparation effectuée par le prestataire. Le matériel, bien que non professionnel, est destiné à un usage quotidien. Le titulaire devra donc proposer des références répondants à ces contraintes.

2. Prestations techniques

Lors de l'achat d'un matériel électroménager en réemploi, sont compris dans la prestation :

- la livraison, la mise en service ainsi que la reprise et le retraitement de l'ancien matériel ;
- l'installation du matériel qui inclut l'adaptation du matériel à son environnement et la fourniture de pièces courantes d'installation (fixations, raccordements, bouchons, visseries, huisseries, joints...) ;
- la formation de prise en main du personnel à son utilisation : démonstration portant sur la manipulation et les règles d'utilisation et de maintenance de l'appareil ;
- les interventions de maintenance curative de l'appareil qui comprennent le déplacement, la main d'œuvre ainsi que la pièce défectueuse ;
- la mise à disposition de matériel de remplacement permettant d'assurer la continuité du service, si l'appareil garanti n'est pas réparé dans le délai de 5 jours.

Développement durable

Les prescriptions relatives à la protection de l'environnement de l'article 7 du CCAG s'appliquent au présent marché public.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé en vertu de l'article L. 2113-13 du code de la commande publique de réserver le lot 2 à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50 % des travailleurs concernés sont des travailleurs défavorisés.

Pour le lot 2, les appareils achetés seront issus du réemploi.

Pour tous les lots, toute livraison d'un nouveau matériel s'accompagne, et ce sans supplément de prix, du retrait de l'ancien matériel en place sur la structure afin de le recycler et ce conformément aux normes environnementales et de développement durable en vigueur, cette prestation étant déjà facturée dans l'écotaxe. »

Critères d'attribution

| Critères | | Pondération |
|----------|--|-------------|
| 1 | Prix des prestations | 40 % |
| 2 | Valeur technique de l'offre : 2.1 méthodologie proposée pour la réparation et la livraison des appareils électroménagers 2.2 modalités de remplacement des appareils électroménagers en cas d'impossibilité de procéder à une réparation sur place | 20 % |
| 3 | Performance en matière de développement durable : 3.1 performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté 3.2 actions en faveur de la protection de l'environnement | 40 % |


VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG – MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER ISSU DU RÉEMPLOI

La ville et Eurométropole de Strasbourg a passé en 2020 un marché de réparation, d'acquisition et de location d'appareils électroménagers en réemploi. Les produits concernés sont des bouilloires, cafetières, fours micro-ondes, appareils de cuisson, lave-linges, lave-vaisselles, réfrigérateurs. Le marché a été passé en procédure adaptée dans le cadre d'un groupement de commande réunissant plusieurs collectivités.

Clauses insérées dans le cahier des charges**« 1. Acquisition des fournitures**

Les fournitures, bien que non professionnelles, sont destinées à un usage quotidien. Le candidat devra donc proposer des références répondant à ces contraintes. Il s'agit notamment des bouilloires, cafetières, fours micro-ondes, appareils de cuisson, lave-linges, lave-vaisselles, réfrigérateurs...

Les fournitures devront être issues du réemploi. Ils ne devront pas avoir fait l'objet de transformations d'usage. Ils pourront ou non avoir fait l'objet d'une réparation effectuée par le prestataire.

2. Dépannage

À compter de l'ordre de service prescrivant la réalisation des prestations, le titulaire du marché interviendra sur place pour constater la panne et réparer les biens en question, que ceux-ci aient été acquis auprès de lui mais également non acquis auprès de lui et pour lequel il n'existe aucun marché. Au cas de besoin, il procédera à l'enlèvement de ces biens pour les réparer en atelier avant de les livrer et les remettre en service. »

Critères d'attribution

| Critères | | Pondération |
|----------|--|-------------|
| 1 | Prix des prestations | 40 % |
| 2 | Valeur technique de l'offre : 2.1 méthodologie proposée en vue des réparations des matériels électroménagers ; 2.2 modalités de réservation des biens en cas d'achat ; 2.3 service de remplacement des biens électroménagers en cas d'impossibilité de procéder à une réparation sur place. | 60 % |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| PARTIE 1 - L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE | 5 |
| Qu'est-ce que l'article 58 de la loi agec ? | 6 |
| Définitions | 7 |
| Produits réemployés et réutilisés | 7 |
| Produits intégrant des matières recyclées..... | 7 |
| Quels sont les acquisitions et produits concernés par l'obligation ? | 9 |
| Acquisitions concernées..... | 9 |
| Produits concernés..... | 9 |
| Exceptions aux obligations de l'article 58 de la loi agec | 9 |
| Garanties des produits issus du réemploi ou de la réutilisation..... | 10 |
| Quelles sont les proportions minimales à respecter ? | 11 |
| Quels sont les acheteurs soumis à l'obligation ? | 12 |
| Quelles sont les échéances ? | 13 |
| Quelles sont les modalités pratiques ? | 14 |
| Concevoir des marchés qui intègrent ces nouvelles exigences..... | 14 |
| Bonnes pratiques conseillées pour atteindre ces objectifs | 14 |
| Utiliser le don pour remplir ses obligations d'acquisition | 16 |
| Comptabiliser ses dépenses | 17 |
| PARTIE 2 - FICHES PRATIQUES PAR PRODUIT | 19 |
| Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuelle..... | 21 |
| Matériel informatique et téléphonie..... | 25 |
| Matériel de reprographie et d'impression..... | 28 |
| Consommables d'impression | 30 |
| Papier..... | 33 |
| Fournitures de bureau | 35 |
| Engins de transport et pièces détachées | 38 |
| Véhicules et pièces détachées | 40 |
| Mobilier et aménagement d'intérieur | 43 |
| Mobilier urbain..... | 47 |
| Équipements de collecte des déchets..... | 50 |
| Bocaux et flacons | 53 |
| Articles et équipements sportifs | 55 |
| Matériel d'entretien des espaces verts | 57 |
| Bâtiments modulaires ou préfabriqués | 58 |
| Gros électroménager, y compris appareils professionnels | 60 |
| Jeux et jouets..... | 65 |

Coordinatrice éditoriale : Laurianne Courtier
Maquettage : La boîte à verbe
Crédits photographiques : Arnaud Bouissou / Terra
ISBN : 978-2-11-167009-9



Dépense d'un poids économique important, la commande publique doit être mobilisée au service de la transition écologique. Orientés vers des produits plus durables et circulaires, les achats publics contribuent à accélérer le changement des modèles de production afin de mieux préserver les ressources naturelles et réduire les déchets, en envoyant un signal fort aux acteurs économiques pour qu'ils fassent évoluer leur offre. C'est l'ambition portée par l'article 58 de la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire, dite loi « AGEC ».

Un nouveau décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Ce guide a pour objectif d'accompagner les acheteurs publics dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et de sensibiliser les fournisseurs à l'existence de ce dispositif.